

## DÉCISION N° 24-022

### PORTANT APPROBATION DES TARIFS FORMATION CONTINUE EN FINANCEMENT INDIVIDUEL (STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE SANS FINANCEMENT EXTERIEUR) APPLIQUES AUX LICENCES, LICENCES PRO, MASTERS ET MASTERS PRO

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil d'établissement du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*

#### LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

#### DÉCIDE

##### **Article 1 :**

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs Formation continue en financement individuel (stagiaires de la formation professionnelle sans financement extérieur) appliqués aux licences, licences pro, masters et masters pro.

##### **Article 2 :**

Les tarifs d'inscription Formation continue en financement individuel sont précisés dans le tableau suivant :

| Prestation   | Tarifs   |
|--|--|
| Licences, licences pro,<br>Masters et Masters pro<br>(tarifs FC – financement<br>individuel) | Quotient familial entre 0 et<br>800 € : Application du tarif de<br>500 €               |
|  | Quotient familial compris<br>entre 801 € et 1200 € :<br>Application du tarif de 1000 € |
|  | Quotient familial supérieur à<br>1200 € : Application du tarif<br>de 1500 €            |

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 4 juillet 2024

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmise au rectorat le : 5 juillet 2024

Publiée le : 5 juillet 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.